

Article L3123-11 du Code du travail - Temps partiel

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit respecter un délai de prévenance pour notifier au salarié une modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois.

Article L3123-11 du Code du travail - Temps partiel

Toute modification de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois est notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS, "Travail en horaires atypiques"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)